

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Cyril Aellen, Antoine Barde, Frédéric Hohl, Ivan Slatkine, Bernhard Riedweg, Bénédicte Montant, Pierre Conne, Jacques Béné, Pierre Weiss, Stéphane Florey, Raymond Wicky, Jean-Marc Guinchard, Michel Ducret, Bertrand Buchs, Simone de Montmollin, Jean-Luc Forni, Anne Marie von Arx-Vernon, Vincent Maitre, Christo Ivanov, Daniel Zaugg, Marc Falquet, Béatrice Hirsch*

*Date de dépôt : 28 avril 2014*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15) (Augmentations annuelles)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

### **Art. 2, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le calcul d'une annuité supplémentaire s'établit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à l'exception du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire (calcul au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année dès 2010) et du corps enseignant universitaire (1<sup>er</sup> août de chaque année). Les fractions d'année ne sont pas prises en compte.

**Art. 12      Augmentations annuelles (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut accorder aux membres du personnel à la fin de chaque année, pour l'année suivante, tout ou partie de l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements. Il tient compte de la situation économique et budgétaire.

<sup>2</sup> L'augmentation annuelle est perçue par le membre du personnel après 6 mois au moins d'activité dans sa fonction, jusqu'au moment où le maximum de la classe dans laquelle est rangée sa fonction est atteint.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, ou « LTrait » (RSG B 5 15), contient l'échelle des traitements, autrement dit des salaires, alloués par l'Etat aux membres de son personnel. Elle prévoit en l'état actuel du droit 33 classes de traitement dont les trois premières ne sont plus utilisées de longue date. Chaque classe comporte 22 positions. Le passage d'une position à la suivante correspond à une augmentation annuelle du traitement ou « annuité ».

Cette augmentation annuelle est réputée automatique, en ce sens qu'elle n'est liée à aucune condition : ni l'efficacité, ni la qualité des prestations, ni même la situation budgétaire ne constituent, à teneur de la loi actuelle, un motif de suspension individuelle ou collective des augmentations annuelles.

Pourtant, il peut paraître excessif que soit versée automatiquement une augmentation de salaire à l'ensemble de la fonction publique lorsque le canton connaît une situation budgétaire difficile et que l'Etat exige simultanément de la part de la population, des entreprises et de ses employés toute une série d'efforts et de renoncements. En effet, l'augmentation annuelle constitue à elle seule une charge importante : 37,7 millions de francs en 2014, dont seulement 16,7 millions ont été budgétés, le solde ayant finalement été accordé compte tenu du résultat positif des comptes 2013, conformément à la volonté d'une majorité du Grand Conseil (voir l'art. 2, al. 2 de la loi 11309, du 19 décembre 2013).

Pour remédier à cet automatisme, le Conseil d'Etat a pour pratique, de longue date également, de proposer la suspension de l'augmentation annuelle en période difficile. Toutefois, la LTrait ne lui donne pas la compétence de reporter, ne serait-ce que d'un an, la prochaine augmentation de salaire. Le gouvernement se voit donc obligé, à chaque fois, de soumettre formellement au Grand Conseil, à l'automne pour l'année suivante, un projet de loi cantonale, c'est-à-dire un acte de même rang que la LTrait, lui dérogeant pour un an. Le Grand Conseil peut d'ailleurs lui-même rédiger une telle loi s'il le juge nécessaire, sans forcément en être saisi par le Conseil d'Etat.

Cette manière de faire est insatisfaisante pour deux raisons au moins. D'une part, il est curieux que la loi inverse le paradigme logique : une augmentation des salaires doit intervenir lorsque les finances le permettent, et non faire l'objet d'un automatisme de principe, souvent suspendu dans l'urgence en fin d'année, au moment du vote du budget. D'autre part, cette manière de faire tient plus du bricolage que d'une répartition judicieuse des compétences. Le Conseil d'Etat est en effet privé de la compétence de décider si les salaires de son propre personnel doivent augmenter : fâcheux lorsque l'on est chargé, de par la constitution, de diriger l'administration cantonale (art. 106 Cst.). Ce à quoi il faut ajouter la lourdeur procédurale qu'implique l'adoption d'une loi formelle par le Grand Conseil, selon la procédure ordinaire, afin de suspendre l'augmentation pour un seul exercice budgétaire.

Par conséquent, il convient d'octroyer au Conseil d'Etat la compétence de décider à la fin de chaque année, pour l'année suivante, s'il estime approprié d'accorder une augmentation de salaire, partielle ou complète, aux membres de son personnel compte tenu de la situation économique et budgétaire. Cette simplification devrait au demeurant faciliter la tâche du gouvernement dans ses arbitrages budgétaires, grâce à une prévisibilité accrue. Grâce à cette modification, la charge potentielle de près de 40 millions liée à l'augmentation des salaires n'est plus susceptible d'évoluer, entre 0 et 100%, jusqu'à la dernière minute du débat parlementaire sur le budget, comme c'est le cas sous l'empire de la LTrait actuellement en vigueur.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi